

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
2. Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
3. La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m ; la superficie au sol sera de 60 m² minimum ; le volume sera compris entre 200 et 1200 m. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
4. les habitations seront érigées dans la zone d'implantation reprise au plan de lotissement. Le front de bâtisse sera parallèle à l'axe de la voirie et établi obligatoirement aux reculs prévus au plan de lotissement : 25 m de l'axe, pour les lots 1, 2 et 3 ; alignement de la construction existante (section D n° 26) pour le lot 4.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3 m.
5. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
 - pierres calcaire, moellons de grès ou de calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut ;
 - briques rouge-brun rugueuses, briques enduites ou peintes dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé.
 - Blocs de béton enduits ou peints dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart des élévations.
Sont également admises, les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut Régional du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.
6. Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates ou ~~rouge-brun mat~~ (condition du permis de lotir accordé le 21/09/1990); en ardoises artificielles ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.
Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.
7. Toute habitation nouvelle devra posséder un garage de 15 m² environ ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors de la voirie publique. Etant donné la déclivité du terrain, les garages en sous-sol sont interdits.
8. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de superficie au sol, et 3,50 m de hauteur totale maximum. Ils seront implantés soit à la limite mitoyenne, soit à 2 m minimum de celle-ci et à 5 m de la façade arrière du bâtiment principal. Ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant au point de vue des maçonneries d'élévation que de la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
9. Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de béton de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.
10. La largeur et la superficie des lots constituent des minima.
11. En l'absence d'égout, toute habitation sera pourvue d'une fosse septique de type agréé ainsi que d'un dégraisseur raccordés à un puits perdu.
12. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
13. Toute habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie, enfouie, d'une capacité de 1500 litres minimum.